



C/2025/5257

2.10.2025

**Avis de la Commission aux importateurs relatif aux importations dans l'UE de produits de la pêche
en provenance du Sénégal**

(C/2025/5257)

La Commission européenne informe les opérateurs de l'Union européenne qu'il existe des doutes fondés sur la bonne application du traitement préférentiel et sur l'applicabilité de l'attestation d'origine présentée dans l'Union européenne pour les produits de la pêche relevant du chapitre 03 et de la position 1604 du SH importés du Sénégal dans l'UE dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) de l'UE.

À la suite d'une visite de suivi effectuée par la Commission européenne du 5 au 9 décembre 2022 au Sénégal et d'une série d'enquêtes visant à obtenir des garanties, les autorités sénégalaises n'ont pas été en mesure de démontrer de manière satisfaisante que les produits de la pêche respectent les règles d'origine du SPG de l'UE lorsqu'ils sont exportés vers l'UE avec une attestation d'origine.

En l'absence d'informations sur les mesures prises par les autorités sénégalaises compétentes pour s'assurer que les exportations de produits de la pêche respectent les règles d'origine afin de bénéficier des préférences tarifaires SPG, la Commission européenne ne peut avoir la garantie de l'origine sénégalaise des produits importés, en particulier des produits de la pêche.

Il est donc conseillé aux opérateurs de l'Union européenne qui déclarent et/ou présentent des preuves documentaires de l'origine des produits susmentionnés de prendre toutes les précautions nécessaires, étant donné que la mise en libre pratique des marchandises en question peut être soumise à des droits NPF et donner lieu à une dette douanière.
